

Arrêté préfectoral du - 5 NOV. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SNC DEVIAL pour
l'exploitation d' un entrepôt de stockage de matières combustibles
située sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 5 juillet 2019, complétée le 1^{er} août 2019 par la société SNC DEVIAL, dont le siège social est situé au 27 rue Alessandro Volta à MERIGNAC, pour l'enregistrement d'installation d'entrepôt de stockage de matières combustibles (rubriques n°1510-2, n°1530-2, n°1532-2, n°2662-2, n°2663-1b, n°2663-2b et n°2925 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BASSENS en GIRONDE ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/01/2020 reprenant les dispositions techniques applicables à l'exploitant telles que présentées dans sa demande du 05/07/2019 susvisée ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 14/10/2021 pour préciser plusieurs modifications apportées au dossier initial portée par la demande du 05/07/2019 susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/10/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SNC DEVIAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25/10/2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 02/11/2021;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les mises en conformité, identifiées par l'exploitant comme à réaliser au travers de son dossier du 14/10/2021 susvisé, qui s'imposent pour être en adéquation avec les arrêtés ministériels applicables

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SNC DEVIAL dont le siège social est situé au 27 rue Alessandro Volta à MERIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2019 complétée par les modifications détaillées dans son PAC du 14/10/2021 susvisé, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse 5 quai Alfred Vial 33530 Bassens. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/01/2020 susvisé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'entrepôt de stockage de matières combustibles est pourvu de 4 cellules de stockage ayant les superficies suivantes : Cellule 1 : 5837,3 m² / Cellule 2 : 5821,3 m² / Cellule 3 : 5821,3 m² / Cellule 4 : 5837,3 m².

L'entrepôt dispose d'une superficie au sol de 23317,2 m².

L'entrepôt est implanté sur des terrains d'une emprise de 52834 m², dans la zone industrielle portuaire de Bassens.

Les installations et équipements annexes sont décrits dans la demande du 05/07/2019 susvisée complétée par le PAC du 14/10/2021 susvisé.

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Quantité de matières supérieure à 500t Volume de l'entrepôt : 297294 m³	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 50 kW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

L'exploitant est autorisé à entreposer des matières combustibles suivantes dans son entrepôt ; les volumes stockés n'excèdent pas :

- 49000 m³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues – produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE ;
- 49000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues – produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE ;
- 39000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE ;
- 123000 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant est autorisé à stocker du vin à hauteur de 3600 m³ dans les cellules 2, 3 et 4 soit au total au plus 10800 m³ ; les stockages de vin sont réalisés uniquement en racks et non en îlots ; ceci conformément aux hypothèses prises en compte dans la demande du 05/07/2019 susvisée. En revanche, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides considérées comme dangereuses, inflammables...

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer davantage de liquides dans les cellules de l'entrepôt, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version applicable au jour de la demande ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Avant tout projet de modifications impactant les hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques présentée dans le dossier du 05/07/2019 susvisé, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BASSENS	AN 407, 408, 410, 412 et 415

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible de type industriel, artisanal et tertiaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

Dans le cas où l'exploitant installe des panneaux photovoltaïques, les prescriptions des articles 33, 34, 35, 38 et 43 de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, la prescription du point suivant :

- 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

est aménagée suivant les dispositions du chapitre 2.1. « Prescriptions particulières » du Titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.3.1 (AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE N° 1510)

Pour l'entrepôt la disposition de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suivante :

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu est supérieure à 50 m.

est remplacée par la prescription suivante :

Au moins une façade est desservie lorsque la longueur des murs coupe-feu est supérieure à 50 m.

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI120 équipés chacun de dispositifs de colonnes sèches d'aspersion. Ces équipements doivent faire l'objet d'un entretien *a minima* annuel.

Lors d'un incendie la mise en œuvre des colonnes sèches est à la charge de l'exploitant. Ce dernier doit s'assurer que le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie ait la formation, la qualification et l'entraînement nécessaire et que le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement soit disponible.

Les colonnes d'aspersion devront être signalées par un panneau « COLONNE SÈCHE MUR CF » indiquant également le débit requis pour le fonctionnement.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 3.1. REPORT DE LA DÉTECTION / ALARME INCENDIE EN TÉLÉSURVEILLANCE

Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie et d'alarme incendie reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance, avec des consignes d'appels.

ARTICLE 3.5. BESOIN EN EAU POUR LA DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau de 6 poteaux incendie sur site dont le dimensionnement permet de garantir un débit minimum de 120 m³/h pour chacun de ces derniers. Ces poteaux sont au maximum éloignés les uns des autres de 150 m et sont distants au plus de 100 m de l'entrepôt.

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 270 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

Pour garantir le respect de ce débit minimal pour assurer une défense incendie correcte, l'exploitant réalise chaque année des campagnes visant à mesurer les débits de chacun d'entre eux tant en fonctionnement individuel que simultané.

Le respect des exigences décrites ci-dessus est sous la responsabilité de l'exploitant y compris pour les équipements dont il n'est pas le propriétaire. Il s'assure donc de leur adéquation au besoin en eau du site en tout temps.

Compte tenu que les colonnes sèches, visées par l'article 2.1.1 du présent arrêté, sont alimentées par le même réseau d'eau que celui des poteaux incendie, il convient que, tous les trois ans, l'exploitant réalise un essai en simultané avec les colonnes sèches en fonctionnement et que via ce mode de fonctionnement, le débit simultané des dites colonnes et poteau(x) incendie soit *a minima* de 270 m³/h. Si un tel essai n'a jamais été réalisé, l'exploitant procède à sa réalisation au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que les débits horaires attendus peuvent être mobilisés en toutes circonstances. À défaut, l'exploitant met en place les moyens compensatoires adaptés pour compléter les besoins en eau.

ARTICLE 3.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 2000 m³.

Pour ce faire, l'exploitant a recours à un :

-confinement interne à l'entrepôt à hauteur de 1135 m³ qui sont garantis par un décaissement du dallage de 10 cm (ce volume a été évalué en considérant une surface au sol disponible d'environ 12000 m²) ;
 -et à un confinement externe via le réseau d'eaux pluviales du site raccordé à des bassins / noues étanches ; le tout garantissant un volume minimal de 1444 m³. Les bassins / noues étanches sont isolables hydrauliquement de l'extérieur du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs du bâtiment de stockage etc, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

L'étanchéité des bassins / noues étanches valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit également faire l'objet de contrôles périodiques garantissant ladite étanchéité et l'intégrité du revêtement.

ARTICLE 3.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie,

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 4.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4.4 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SNC DEVIAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 5 NOV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

